

REFORME DES RETRAITES 2023

MARS 2023



AUGMENTATION PROGRESSIVE DES ÂGES DE DÉPART A LA RETRAITE ET DE LA DUREE D'ASSURANCE REQUISE POUR UN DÉPART AU TAUX PLEIN

CATEGORIES SEDENTAIRES :

- L'âge légal d'ouverture des droits à retraite est relevé de 64 ans, à raison de 3 mois par génération à compter des assurés nés le 1^{er} septembre 1961. (application à partir du 1^{er} septembre 2023)
- L'augmentation de la durée d'assurance, prévue par la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, est accélérée tout en conservant la cible de 172 trimestres (43 années de cotisations) .
- L'âge d'annulation de la décote est maintenu à 67 ans

CATEGORIE SEDENTAIRE

GENERATION	AGE D'OUVERTURE DES DROITS		DUREE D'ASSURANCE REQUISE	
	AVANT REFORME	APRES REFORME	AVANT REFORME	APRES REFORME
1960	62 ans	62 ans	167 trimestres	167 trimestres
01/01/1961 au 30/08/1961	62 ans	62 ans	168 trimestres	168 trimestres
01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans	62 ans 3 mois	168 trimestres	169 trimestres
1962	62 ans	62 ans 6 mois	168 trimestres	169 trimestres
1963	62 ans	62 ans 9 mois	168 trimestres	170 trimestres
1964	62 ans	63 ans	169 trimestres	171 trimestres
1965	62 ans	63 ans 3 mois	169 trimestres	172 trimestres
1966	62 ans	63 ans 6 mois	169 trimestres	172 trimestres
1967	62 ans	63 ans 9 mois	170 trimestres	172 trimestres
1968	62 ans	64 ans	170 trimestres	172 trimestres
1969	62 ans	64 ans	170 trimestres	172 trimestres
1970	62 ans	64 ans	171 trimestres	172 trimestres
1971	62 ans	64 ans	171 trimestres	172 trimestres
1972	62 ans	64 ans	171 trimestres	172 trimestres
1973	62 ans	64 ans	172 trimestres	172 trimestres

**AUGMENTATION PROGRESSE DES ÂGES DE DÉPART A LA RETRAITE ET DE LA DUREE D'ASSURANCE REQUISE
POUR UN DÉPART AU TAUX PLEIN**

CATEGORIES ACTIVES :

L'âge légal d'ouverture des droits est augmenté de deux ans pour les catégories actives.

CATEGORIE ACTIVE

GENERATION	AGE D'OUVERTURE DES DROITS		DUREE D'ASSURANCE REQUISE	
	AVANT REFORME	APRES REFORME	AVANT REFORME	APRES REFORME
01/01/1961 au 30/08/1961	57 ans	57 ans	168 trimestres	168 trimestres
01/09/1961 au 31/12/1961	57 ans	57 ans	168 trimestres	169 trimestres
1962	57 ans	57 ans	168 trimestres	169 trimestres
1963	57 ans	57 ans	168 trimestres	170 trimestres
1964	57 ans	57 ans	169 trimestres	171 trimestres
1965	57 ans	57 ans	169 trimestres	172 trimestres
01/01/1966 AU 31/08/1966	57 ans	57 ans	169 trimestres	172 trimestres
01/09/1966 AU 31/12/1966	57 ans	57 ans 3 mois	169 trimestres	172 trimestres
1967	57 ans	57 ans 6 mois	170 trimestres	172 trimestres
1968	57 ans	57 ans 9 mois	170 trimestres	172 trimestres
1969	57 ans	58 ans	170 trimestres	172 trimestres
1970	57 ans	58 ans 3 mois	171 trimestres	172 trimestres
1971	57 ans	58 ans 6 mois	171 trimestres	172 trimestres
1972	57 ans	58 ans 9 mois	171 trimestres	172 trimestres
1973	57 ans	59 ans	172 trimestres	172 trimestres

CONDITIONS D'EGIBILITE À LA RETRAITE ANTICIPEE AU TITRE DE LA CARRIERE LONGUE

		AVANT REFORME		APRES REFORME		
		Borne basse	Borne haute	Borne basse	Borne intermédiaire	Borne haute
Âge anticipé maximum		58 ans	60 ans	58 ans	60 ans	62 ans
DA requise		DAR + 8 T	DAR	DAR + 4 T	DAR + 4 T	DAR
Conditions en début d'activité	Nbre de trimestres	4/5 T	4/5 T	4/5 T	4/5 T	4/5 T
	Année civile max	16 ans	20 ans	16 ans	18 ans	20 ans

ÂGE MINIMAL DE DEPART EN CARRIERE LONGUE

	Borne Basse avant 16 ans		Borne intermédiaire avant 18 ans		Borne haute avant 20 ans		Borne haute avant 21 ans	
	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après
1960	58 ans	58 ans		60 ans	60 ans	60 ans		
01/01/1961 au 31/08/1961	58 ans	58 ans		60 ans	60 ans	60 ans		
01/09/1961 au 31/12/1961	58 ans	58 ans		60 ans	60 ans	60 ans		
1962	58 ans	58 ans		60 ans	60 ans	60 ans		
1963	58 ans	58 ans		60 ans	60 ans	60 ans 3 mois		
1964	58 ans	58 ans		60 ans	60 ans	60 ans 6 mois		
1965	58 ans	58 ans		60 ans	60 ans	60 ans 9 mois		63 ans
1966	58 ans	58 ans		60 ans	60 ans	61 ans		63 ans
1967	58 ans	58 ans		60 ans	60 ans	61 ans 3 mois		63 ans
1968	58 ans	58 ans		60 ans	60 ans	61 ans 6 mois		63 ans
1969	58 ans	58 ans		60 ans	60 ans	61 ans 9 mois		63 ans
1970	58 ans	58 ans		60 ans	60 ans	62 ans		63 ans

➔ Pour la durée d'assurance requise, se référer aux tableaux « *catégorie active* » et « *catégorie sédentaire* ».

EFFETS DE LA REFORME :

Cas type 1 – agent né fin 1961 et ayant débuté sa carrière à 20 ans (dans le cadre d'une carrière complète CNRACL) :

Philippe est né en octobre 1961. Il a commencé à travailler à 20 ans et n'a connu aucune interruption de carrière.

Avant la réforme, il aurait pu liquider sa pension à taux plein à 62 ans avec 168 trimestres avec un montant de 1000 €

Après la réforme, Philippe pourra liquider sa pension à 62 ans et 3 mois avec 169 trimestres avec un montant de 1 000 €

Ainsi, la réforme se traduira par un report d'un trimestre du départ à la retraite de Philippe

EFFETS DE LA REFORME :

Cas type 2 – agent né fin 1966 et ayant débuté sa carrière à 20 ans :

Nathalie est née en janvier 1966. Elle a commencé à travailler à 20 ans et n'a connu aucune interruption de carrière.

Avant la réforme, et malgré un âge d'ouverture des droits à 62 ans, elle n'aurait pu liquider sa pension à taux plein qu'à 62 ans et 3 mois. La durée d'assurance requise étant de 169 trimestres soit 42 ans et 3 mois.

Avec la réforme, Nathalie pourra liquider sa pension à 63 ans et 6 mois. La durée d'assurance requise sera de 172 trimestres. En travaillant 1 an et 3 mois de plus, Nathalie aura acquis 174 trimestres.

Ainsi, la réforme se traduira par un report d'un an et un trimestre du départ pour Nathalie

EFFETS DE LA REFORME :

Cas type 3 – agent né 1975 et ayant débuté sa carrière à 20 ans :

Sébastien est né en janvier 1975. Il a commencé à travailler à 20 ans et n'a connu aucune interruption de carrière.

Avant la réforme, et malgré un âge d'ouverture des droits à 62 ans, il n'aurait pu liquider sa pension à taux plein qu'à 63 ans. La durée d'assurance requise pour sa génération de 172 trimestres soit 43 ans.

Avec la réforme, Sébastien pourra liquider sa pension à 64 ans. La durée d'assurance requise sera de 172 trimestres. En travaillant 2 ans de plus, Sébastien aura acquis 180 trimestres.

Ainsi, la réforme se traduira par un report de 2 ans du départ et éventuellement une surcote pour Sébastien

AUTRES MESURES A RETENIR

HAUSSE DE LA PENSION MINIMALE :

Le projet de loi permet de revaloriser **la retraite minimale à près de 1 200 euros bruts par mois** (soit l'équivalent d'au moins 85% du SMIC net) **pour une carrière complète, toutes caisses de retraites confondues.**

Les fonctionnaires affiliés à la CNRACL ne seront pas concernés, pour une carrière complète (75% du dernier traitement ex: Adjoint technique, 11^{ème} échelon, IM 382 : $1\,852,71\text{€} \times 75\% = 1\,389\text{€}$).

Pour les carrières mixtes: en attente d'un décret d'application.

AUTRES MESURES A RETENIR

CATEGORIE ACTIVE :

Une reprise partielle des services de contractuels, ayant occupé des emplois de catégorie active pourra être faite dans le calcul de la durée d'ouverture des droits (17 ans).

En attente d'un décret d'application.

AUTRES MESURES A RETENIR

CUMUL EMPLOI RETRAITE :

Le cumul emploi-retraite est facilité. Les retraités qui reprennent une activité pourront acquérir des droits et augmenter leur pension.

Cas type : Joseph né en janvier 1961 et a débuté sa carrière à 21. Il liquide sa pension au taux plein, en 2024, à l'âge de 63 ans. Le montant de sa retraite s'établit alors à 2 347 € bruts.

Joseph décide alors de reprendre une activité salariée, à temps plein, avec un salaire de 3 546 € brut. Il peut cumuler entièrement sa pension et son salaire pendant où il exerce le cumul emploi retraite.

Avec la réforme, Joseph va acquérir de nouveaux droits. Si Joseph décide de cesser cette activité deux ans plus tard. Il aura ainsi un complément de pension de base et d'une retraite complémentaire, soit environ 128 € par mois.

AUTRES MESURES A RETENIR

RETRAITE PROGRESSIVE :

Il s'agit de l'extension aux agents de la fonction publique du dispositif de retraite progressive existant dans le privé. Pour faciliter la transition entre l'activité et la retraite, le dispositif de retraite progressive, qui permet de liquider avant l'âge légal une partie de sa pension pour passer à temps partiel, est étendu à tous les assurés et assoupli. Un décret fixera l'âge de son ouverture à 62 ans.

Cas type : Valérie est née en janvier 1965 et a débuté sa carrière à 21 ans.

Si elle opte pour la carrière progressive en 2027, à 62 ans, en passant à mi temps, elle percevra 50 % de sa rémunération et 50 % de la pension à laquelle elle a droit.

Valérie pourra ainsi liquider la totalité de sa pension en 2029 à taux plein.

En attente d'un décret d'application.

AUTRES MESURES A RETENIR

CONGE PARENTAL :

Les actifs ayant pris un congé parental vont pouvoir intégrer un maximum de quatre trimestres pour être éligibles au minimum de pension ou au dispositif de carrière longue.

En attente d'un décret d'application.

AUTRES MESURES A RETENIR

SITUATION DES PARENTS ET AIDANTS :

Une assurance vieillesse va être instaurée pour les aidants (AVA), afin que les trimestres consacrés à aider un enfant ou un adulte handicapé, malade ou en perte d'autonomie puissent être considérés comme validés.

En attente d'un décret d'application.

AUTRES MESURES A RETENIR

CONTRATS AIDES :

Les assurés qui ont travaillé dans les années 1980-1990 dans le cadre de travaux d'utilité collective (TUC) ou d'autres contrats aidés comparables vont pouvoir valider des trimestres au titre de ces périodes. De même, les 50 jours de stages de formation professionnelle dans ces dispositifs donnent droit à la validation d'une période assimilée.

En attente d'un décret d'application.

AUTRES MESURES A RETENIR

PENIBILITE :

Le projet de loi fait évoluer le **compte professionnel de prévention (C2P)** : accumulation des droits dé plafonnée, meilleure prise en compte des poly-expositions ou certains facteurs de risques comme le travail de nuit, création d'un congé de reconversion pour changer de métier, hausse des droits à formation. Pour prévenir l'exposition aux risques ergonomiques (ports de charges lourdes, postures pénibles, vibrations mécaniques), un fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle, doté d'un milliard d'euros d'ici 2027, est créé. Les salariés exerçant des métiers exposés à ces risques ergonomiques bénéficieront d'un suivi médical renforcé, notamment pour favoriser un départ anticipé dès 62 ans à taux plein pour inaptitude

Dans la FPT, ne sont concernés que les contrats de droit privé - En attente d'un décret d'application.

QUESTIONS / REPONSES

RAPPEL NOTIONS

DURÉE D'ASSURANCE : ENSEMBLE DES TRIMESTRES ET BONIFICATIONS TOUS RÉGIMES CONFONDUS. PERMET DE SAVOIR SI LA PENSION SERA MAJORÉE OU MINORÉE.

DURÉE D'ASSURANCE COTISÉE : PÉRIODE PENDANT LAQUELLE L'AGENT A VERSÉ DES COTISATION POUR SA RETRAITE. PEUT ÊTRE DIFFÉRENTE DE LA DURÉE D'ASSURANCE. PERMET DE DÉTERMINER L'OUVERTURE DU DROIT

DURÉE D'ASSURANCE COTISÉE PLAFONNÉE : PÉRIODE PENDANT LAQUELLE L'AGENT A VERSÉ DES COTISATION POUR SA RETRAITE. PEUT ÊTRE DIFFÉRENTE DE LA DURÉE D'ASSURANCE. ELLE PEUT ÊTRE PLAFONNÉE PAR DES PÉRIODES DE CHÔMAGE, DES PÉRIODES DE MALADIE....(EX. CARRIÈRE LONGUE). PERMET DE DÉTERMINER L'OUVERTURE DU DROIT.

TRAVAIL A L'ETRANGER : LES TRIMESTRES RÉALISÉS A L'ETRANGER PEUVENT COMPTER DANS LA DURÉE D'ASSURANCE COTISÉE, SELON LE PAYS. CES TRIMESTRES DOIVENT ÊTRE RAPATRIÉS AU RÉGIME GÉNÉRAL LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE.

CONTACT POUR LE RAPATRIEMENT DES TRIMESTRES SUISSES:

LA CAISSE SUISSE DE COMPENSATION (CSC)

AV. EDMOND-VAUCHER 18
CASE POSTALE 3100
1211 GENÈVE 2
SUISSE
TÉL : 00 41 58 461 91 11
[HTTP://WWW.ZAS.ADMIN.CH](http://www.zas.admin.ch)
COURRIEL : SEDMASTER@ZAS.ADMIN.CH

(A NOTER QUE VOTRE ACTIVITÉ EN SUISSE NE GÉNÈRE PAS DE DROITS À RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO, SAUF SI VOUS Y AVEZ COTISÉ VOLONTAIREMENT)

L'APPRENTISSAGE COMPTE-T-IL POUR LE CALCUL DE TRIMESTRES? OUI, SI LA PERSONNE A ÉTÉ DÉCLARÉE ET SI ELLE A COTISÉ.

DEPART CARRIÈRE LONGUE

- JE PROLONGE MON ACTIVITÉ ALORS QUE JE POUVAIS PARTIR EN CARRIÈRE LONGUE, EST-CE QUE JE VAIS PERDRE MES DROITS A UN DEPART ANTICIPE ? NON, ILS RESTENT ACQUIS TANT QUE L'AGENT NE SOUHAITE PAS PARTIR EN RETRAITE.
- DÉDUCTION MALADIE POUR LE CALCUL D'OUVERTURE DES DROITS, Y COMPRIS LES ACCIDENTS ET MALADIES PROFESSIONNELLES.
- PAS DE SURCOTE POUR UN DEPART AVANT L'AGE LEGAL DE DEPART (POUR LES DEUX CATÉGORIES).